

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS ALTOSEQUANAIS POUR LE PARASPORT DE HAUT NIVEAU SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ADAPTES

Dans la perspective notamment des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Département des Hauts-de-Seine renforce sa politique de soutien au sport de haut niveau, à travers des dispositifs d'aides directes, tant en direction des clubs que des sportifs de haut niveau.

Le sport de haut niveau est un levier pour la jeunesse, indispensable au développement de la pratique sportive pour tous par ses valeurs d'exemplarité et sa capacité d'incitation auprès des jeunes.

Les Jeux de Tokyo ont permis aux sportifs des clubs des Hauts-de-Seine de faire briller les couleurs de la France, et des Hauts-de-Seine, avec onze médaillés sur les vingt sportifs alto-séquanais présents aux Jeux. Les athlètes paralympiques notamment se sont illustrés : parmi les huit sportifs des clubs des Hauts-de-Seine en équipe de France paralympique, cinq ont remporté une médaille.

Compte tenu de la nécessité, pour les clubs préparant des sportifs de haut niveau dans la perspective des Jeux Paralympiques de Paris 2024, d'investir souvent lourdement dans des équipements adaptés et/ou nécessaires au développement de la pratique parasportive ⁽¹⁾ (véhicules, fauteuils, équipements spécifiques, matériels sportifs...), ci-après dénommés « les équipements », le Département a décidé de mettre en place un dispositif de subvention d'investissement à l'attention de ces clubs.

Le présent règlement indique les conditions d'attribution desdites subventions d'investissement pour les clubs sportifs alto-séquanais qui comptent parmi leurs licenciés au moins un parasportif de haut niveau dans les catégories Elite ou Senior, et en 2024, également dans la catégorie Relève. Il détaille les conditions d'éligibilité des clubs, les modalités de mise en œuvre du soutien départemental, ainsi que le mode de calcul de la subvention.

*(1) « **Parasport** » selon la définition du Comité Paralympique et Sportif français, est le terme générique pour désigner l'ensemble des sports pratiqués par les personnes en situation de handicap (sans distinction), en loisir comme en compétition, inscrits au programme des Jeux Paralympiques ou non. Il est décliné par discipline, comme le « para badminton », le « para aviron », le « para ski alpin » ; le « para surf », la « para voile », le « para karaté » ... On appelle ainsi les athlètes qui représentent la France aux Championnats du Monde de para triathlon « l'équipe de France de para triathlon ». Le préfixe « para » renvoie au terme « parallèle ».*

A. Conditions d'éligibilité

Ce dispositif est ouvert, à raison d'une seule demande jusqu'au 31 mars 2024, aux clubs sportifs, ou sections de clubs omnisports alto-séquanais (ci-après dénommés « le club »), qui développent la pratique, à haut niveau, d'une discipline paralympique inscrite au **programme des Jeux de Paris 2024** et :

- Qui sont constitués en association sportive ; les clubs constitués en société ne sont pas éligibles ;
- Qui font la preuve d'une pratique régulière (entraînements, écoles de formation, matchs ou compétitions...) ancrée sur le territoire des Hauts-de-Seine ;
- Qui comptent, parmi leurs licenciés, pour les demandes formulées au titre des saisons sportives 2021/2022 et 2022/2023, au moins un sportif de haut niveau inscrit sur la liste ministérielle ⁽²⁾, en catégorie Elite ou Senior dans une discipline présente au programme des Jeux Paralympiques de Paris 2024 et la pratiquant de manière effective dans ce club ;
- Qui comptent, parmi leurs licenciés, pour les demandes formulées au titre de la saison 2023/2024, au moins un sportif de haut niveau inscrit sur la liste ministérielle, en catégorie Elite, Senior ou Relève, et effectivement en préparation pour les Jeux Paralympiques de 2024, dans la discipline concernée, et la pratiquant de manière effective dans ce club.

Ces critères sont cumulatifs.

Si l'un des critères d'éligibilité n'est pas rempli, alors le club ne sera pas éligible au dispositif.

La demande de soutien en investissement doit être en lien direct avec la pratique parasportive de haut niveau concernée et les équipements acquis doivent contribuer à la mise en œuvre de cette pratique et à la préparation effective des parasportifs.

Ententes sportives :

En cas d'entente sportive entre plusieurs clubs pour la pratique d'une discipline en parasport de haut niveau, une seule subvention peut être sollicitée. Celle-ci sera présentée soit par l'entente, en qualité d'entité juridique propre (association), soit par l'un des clubs, en accord avec l'entente et avec tous les autres clubs constituant l'entente. Dans le second cas, le club sollicitant la subvention devra justifier de l'accord de l'entente et de chacun des clubs, par la production d'un accord écrit de chacune des parties suscitées sur papier à entête avec la signature du Président de chaque structure, la date et le cachet.

(2) Seules les listes établies par le Ministère français chargé des sports sont prises en considération

B. Mode de calcul de la subvention

La subvention ne peut excéder 50% de la dépense subventionnable, pour l'acquisition d'équipements ou de matériel adapté, dans la limite de 30 000 €, sur présentation des devis correspondants.

La dépense subventionnable est calculée toutes taxes comprises pour les projets portés par une association non assujettie à la TVA, et hors taxe récupérable pour les projets portés par une association assujettie à la TVA.

Le club devra informer le Département des autres aides (publiques ou privées) demandées et/ou perçues, pour contribuer au financement du matériel pour lequel la subvention est sollicitée, en fournissant un budget prévisionnel détaillé à l'appui de sa demande.

La subvention départementale ne peut excéder le montant sollicité.

C. Modalités

Le Département accorde son soutien en investissement, dans la limite d'une seule demande par club, formulée sur la plateforme dématérialisée du Département au plus tard le 31 mars 2024.

Les conditions du soutien départemental sont formalisées dans une convention stipulant les engagements réciproques du club bénéficiaire et du Département.

Le Département s'engage à verser une subvention au bénéficiaire dès lors que celui-ci répond aux conditions d'éligibilité.

Le montant indiqué dans la convention correspond au montant de la subvention calculée suivant le mode de calcul du présent règlement.

A l'appui de sa demande, le club devra fournir le(s) devis correspondant(s). Le versement de la subvention sera conditionné à la présentation des factures inhérentes.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention, autrement dit, aucune subvention ne peut être accordée si le projet d'investissement a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par notification de l'administration. La date du ou des bons de commande des équipements pour lesquels la subvention est sollicitée devra par conséquent être postérieure à la date de l'accusé de réception par le Département du dossier réputé complet.

La demande doit être déposée, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, sur la plateforme dématérialisée du Département (ou tout autre support qui viendrait remplacer cette plateforme), accessible sur le site internet www.hauts-de-seine.fr (espace subvention), accompagné des pièces justificatives requises notamment :

- Dernier bilan et dernier compte de résultat certifiés et/ou dernier rapport du commissaire aux comptes
- Relevé d'identité bancaire
- Fiche d'identification INSEE

- Rapport d'activité
- Statuts et enregistrement au Journal Officiel
- Bilan réalisé ou clos de la saison antérieure (N-1/N) du club omnisports et de la section concernée pour un club omnisports, ou du club, pour un club unisport
- Budget prévisionnel de la saison en cours pour laquelle la subvention est sollicitée (N/N+1) du club omnisports et de la section concernée pour un club omnisports, ou du club pour un club unisport
- Procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Attestation sur l'honneur du Président du club détaillant la liste et la catégorie des sportifs licenciés dans le club, et pratiquant la discipline paralympique inscrite au programme des Jeux de Paris 2024, et au titre de laquelle la demande de subvention est formulée
- Attestation des services fiscaux ou attestation sur l'honneur du Président du club de non récupération de la TVA (à défaut le montant de la subvention sera calculé sur la base du hors taxe)
- Devis correspondant aux prévisions de dépenses d'investissement, pour lesquelles la demande de subvention est formulée
- Budget prévisionnel détaillé du projet d'investissement, faisant apparaître l'ensemble des autres aides (publiques ou privées) demandées et/ou perçues, pour contribuer au financement du matériel pour lequel la subvention est sollicitée
- Document de la Fédération justifiant que la discipline handisport et/ou sport adapté est reconnue de haut niveau par le Ministère chargé des Sports
- En cas d'entente sportive, la structure porteuse de la demande (Entente ou l'un des clubs de l'Entente) doit fournir un accord écrit de chacune des autres parties prenantes, sur papier à entête avec la signature du Président de chaque structure, la date et le cachet.

L'administration se réserve le droit de réclamer tous les justificatifs complémentaires qu'elle jugerait utiles à l'étude du renouvellement de la demande.

Le club bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du Département et à faire figurer sur l'ensemble des supports de promotion, d'information, de publicité, de communication et d'invitations, sur ses maillots et sur le/les équipement(s) subventionnés, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale et à s'assurer de leur conformité et actualisation. Le bénéficiaire accordera au Département une forte valorisation auprès du public par les moyens habituels : emplacement du logo sur les maillots, dans les publications, calicots, banderoles, panneaux.... Le bénéficiaire proposera au Département un plan de communication qui permettra à celui-ci de mettre en évidence son soutien. Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé pour validation avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication (communication@hauts-de-seine.fr). Concernant les sites web, la mention et le logotype du Département sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site hauts-de-seine.fr.